

CONSEIL MUNICIPAL

COMPT E - R E N D U DE LA RÉUNION DU 10 DECEMBRE 2019

MEMBRES	FONCTIONS	PRESENTS	EXCUSES	POUVOIR A
Patrick BEDEK	Maire	x		
Dominique DELOUETTE	Adjointe	x		
Philippe COPP	Adjoint	x		
Christine TASSIN-GITEAU	Adjointe	x		
Christian SERNICLAY	Adjoint	x		
Arnaud JULLIARD	Conseiller délégué		x	Thierry COLLET
Béatrice PENASSE	Conseillère	x		
Carole MEILLEUR	Conseillère	x		
Thierry COLLET	Conseiller	x		
Jacqueline PERARD	Conseillère		x	
Jérôme GOULDEN	Conseiller	x		
Christiane COLIN	Conseillère	x		
Patrick LAQUILLE	Conseiller		x	Philippe COPP
Armand GRAIS	Conseiller	x		

Madame Jacqueline PERARD, Messieurs Arnaud JULLIARD et Patrick LAQUILLE sont excusés. Monsieur JULLIARD a donné pouvoir à Monsieur COLLET et Monsieur LAQUILLE à Monsieur COPP.

Le quorum étant atteint, la séance peut avoir lieu.

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 13 novembre 2019. Sans remarque, il est validé.

Mise en place de la part CIA- Complément Indemnitaire Annuel - au sein du RIFSEEP - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Le conseil municipal, Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 06/12/2019

Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Critères de versement

Le CIA est versé en fonction des critères appréciés lors de l'entretien professionnel selon:

- la manière de servir
- l'engagement professionnel de l'agent
- le présentisme de l'agent durant l'année

Pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de :

- **35 %** pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent
- **35 %** pour le critère relatif à la manière de servir
- **30%** pour le présentisme

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
Pondération	25 %	50 %	75%	100%
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL				
Gestion des priorités				
Adaptation à de nouvelles méthodes de travail				
Esprit d'initiative				
Esprit d'équipe et disponibilité				
Implication dans la vie du village				
MANIERE DE SERVIR				
Etre opérationnel à la prise de service et jusqu'à la fin				
Respect des échéances				
Fiabilité dans la bonne exécution des consignes				
Qualité du travail				
Soin apporté à son outil de travail				

PRESENTEISME	Pondération
De 1 à 5 jours d'absence	100 %
De 6 à 9 jours d'absence	80 %
De 10 à 13 jours d'absence	60 %
De 14 à 17 jours d'absence	40 %
De 18 à 20 jours d'absence	20 %
A partir de 21 jours d'absence	0%

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds CIA
CATEGORIE B	REDACTEURS	
	B1	2380 €
	B2	2185 €
	B3	1995 €
CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES/AGENTS SOCIAUX / ATSEM	
	C1	1260 €
	C2	1260 €
	C3	1200 €

Périodicité et modalités de versement du versement

Le CIA est versé annuellement en fin d'année et est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale relatifs au maintien du régime indemnitaire, l'organe délibérant décide du maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de

la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui auront été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des membres présents

- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 01/01/2020
- de prévoir les crédits correspondants au budget

Mise en place du compte épargne temps

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 06/12/2019,

Le conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) permet à son titulaire d'accumuler et de capitaliser des droits à congés sur plusieurs années afin de les solder ultérieurement, de manière continue ou fractionnée. Il est ouvert de droit aux agents demandeurs dès lors qu'ils remplissent les conditions.

L'ouverture est individuelle et non pas automatique.

Seuls les agents titulaires et contractuels, employés de manière continue et ayant accompli une année de service au moins dans la commune, à temps complet ou non complet peuvent en faire la demande écrite.

Les stagiaires comme les contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du CET ainsi que les agents recrutés sur une durée inférieure à un an.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales d'ouverture et de fermeture, de fonctionnement, de gestion et d'utilisation dans le respect de l'intérêt du service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Cernay les Reims et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

A - Procédure d'ouverture et d'information du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, sur demande écrite de l'agent selon le modèle en annexe 1.

Le conseil fixe au 31 décembre la date à laquelle doit parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T au plus tard.

Cette demande doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. Seuls des jours entiers peuvent être déposés sur le CET.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), pour le 20 janvier selon le modèle en annexe 2.

B - L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté dans la limite de 60 jours par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet);

Les congés annuels non pris, en raison d'une indisponibilité physique et qui sont automatiquement reportés peuvent alimenter le CET sous réserve de respecter la règle de la prise des 20 jours au moins de congés annuels dans l'année.

- Le report des jours de fractionnement
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Ne peuvent pas être déposés sur le CET le report des congés bonifiés ainsi que les reports des congés annuels, des jours de RTT acquis pendant la période de stage pour les fonctionnaires stagiaires et les contractuels ne remplissant pas les conditions.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours

C - L'utilisation des droits du CET :

La collectivité autorise, en plus de la prise des jours de congés épargnés, leur indemnisation ou leur prise en compte au sein du Retraite Additionnelle de la Fonction Publique - RAFP:

- ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, selon le modèle de l'annexe 3 :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

L'agent doit solliciter, à l'aide de l'imprimé en annexe 1, l'autorisation de consommer un ou plusieurs jours déposés sur le CET.

Les congés sont pris dans les conditions de l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 sur les congés annuels, c'est-à-dire « compte-tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. »

Ainsi, l'autorité territoriale fixant le calendrier des congés peut refuser la période retenue par l'agent pour la consommation de son CET en le motivant expressément.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

INDEMNISATION

L'indemnisation est fixée en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'arrêté du 28 novembre 2018 (NOR : CPAF1818036A) a modifié, à compter du 1er janvier 2019, ces montants comme suit :

- Catégorie A : 135 euros par jour
- Catégorie B : 90 euros par jour
- Catégorie C : 75 euros par jour

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du C.E.T. entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du C.E.T. est imposable.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant la date du 31 janvier de l'année au moyen de l'imprimé en annexe 3.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

VERSEMENT AU RAFP

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- en une conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps,
- en un calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps,
- en une détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

La valeur chiffrée des jours épargnés et versés au régime RAFP est diminuée par des contributions (CSG, CRDS) et par la cotisation RAFP à charge du bénéficiaire. Par dérogation à la règle du droit commun, le taux de cette cotisation est égal à 100 %.

L'employeur supporte une cotisation RAFP identique.

D - Changement d'employeur ou de situation administrative

En cas de changement de collectivité par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement.

Le CET ouvert dans la collectivité d'origine est transféré, les droits ouverts sont conservés et la gestion du CET est assurée selon les règles en vigueur dans la collectivité d'accueil.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Cette possibilité est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé.

Cette mesure n'est pas ouverte en cas d'intégration directe.

En cas de disponibilité, de congé parental ou de mise à disposition

Les droits sont conservés mais inutilisables sauf autorisation de l'administration d'origine, hormis pour la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale pour laquelle la collectivité d'affectation gère les droits et leur utilisation.

En cas de mobilité entre fonction publique

L'agent conserve le bénéfice des droits à congés acquis au titre de son contrat épargne temps et l'utilisation des droits ouverts est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité d'origine adresse à l'agent et à la collectivité d'accueil une attestation des droits à congés existants à la date d'affectation.

Les agents contractuels de droit public doivent solder leur CET avant chaque changement d'employeur.

En cas de cessation de fonctions

Le C.E.T. doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Cas particulier du décès de l'agent :

Une disposition de réversion est introduite dans le décret rendant obligatoire l'indemnisation en un seul versement des jours accumulés sur le CET et non des jours non pris sur l'année civile du décès aux ayants-droits, même si la délibération ne prévoit pas la monétisation.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 01/01/2020, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Journée de solidarité

Le conseil municipal
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/83 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération 3245 du 15/01/2002 relative à la réduction du temps de travail et les modalités d'attribution de jours RTT
Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 06/12/2019,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La journée de solidarité se traduit par l'accomplissement d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de sept heures pour un temps complet.

La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'abroger la délibération 3661 du 09/12/2008 à compter du 01/01/2020 relative à l'instauration de la journée de solidarité

- d'accomplir, à compter du 01/01/2020, le travail de sept heures précédemment non travaillées au titre de la journée de solidarité le Lundi de Pentecôte, (au prorata de la durée hebdomadaire de service)

- d'autoriser la suppression d'un jour de RTT en compensation des heures dues au titre de la journée de solidarité.

- de reconduire tacitement chaque année ces dispositions, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent.

DECISION MODIFICATIVE 2 AU BUDGET GENERAL

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'insuffisance de crédits au chapitre 23 pour faire face aux dépenses intervenues en cours d'année relatives au budget annexe Restaurant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider les virements suivants au budget général :

FONCTIONNEMENT

D 011 article 60623 Alimentation	- 10 000 €
D 011 article 615231 Voiries	- 9 000 €
D 023 Virement à la section invest	+19 000 €

INVESTISSEMENT

R 021 Virement de la section fonct	+ 19 000 €
D 27 article 27638	+ 19 000 €

DECISION MODIFICATIVE 2 AU BUDGET RESTAURANT

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'insuffisance de crédits en section d'investissement au chapitre 23 du budget 202/09 Restaurant pour faire face aux dépenses en instances

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider les virements suivants :

INVESTISSEMENT

R 16 article 168748 Emprunt à la commune	+19 000€
D 23 article 2313 Travaux	+19 000€

Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au conseil de permettre à Monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, tels que décrits ci-dessous :

ARTICLES	LIBELLES	BP 2019	LIMITE : 1/4 CREDITS	OUVERTURE
2051	LOGICIELS	8 000,00	2 000,00	2 000,00
2128	AMENAGEMENT TERRAIN	15 000,00	3 750,00	3 750,00
21312	EQUIPEMENT ECOLE	6 000,00	1 500,00	1 500,00
21316	EQUIPEMENT CIMETIERE	70 000,00	17 500,00	5 000,00
21318	EQUIPEMENT BATIMENTS PUBLICS	10 000,00	2 500,00	2 500,00
2152	INSTALLATIONS VOIRIE	5 000,00	1 250,00	1 250,00
2158	OUTILLAGE TECHNIQUE	3 500,00	875,00	875,00
2183	MATERIEL BUREAU ET INFO	8 500,00	2 125,00	2 125,00
2184	MOBILIER	5 000,00	1 250,00	1 250,00
2188	AUTRES IMMOS	5 000,00	1 250,00	1 250,00

Création d'emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de la nécessité de pourvoir un poste d'adjoint technique dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 16 décembre 2019, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique de 2eme classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 mois allant du 16 décembre 2019 au 15 janvier 2020 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 26 heures, soit 26 /35^{ème},

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi au budget, chapitre 012

Informations diverses

Agenda

Lundi 6 janvier 2020 à 18h00 - Commission PC des Loreaux

Mardi 14 janvier 2020 à 18h30 – Conseil municipal

Jeudi 16 janvier 2020 à 18h30 - Vœux de la commune

Dimanche 26 janvier 2020 à 12h00 - Repas des Aînés aux salons DEGERMANN

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.